



Statuts de la **Association Luxembourgeoise des Art-thérapeutes Diplômés,** **ALAtD, a.s.b.l.**

Titre I. – Dénomination – Siège – Durée

Entre les soussignés (voir dernière page) a été constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1923 et par les présents statuts :

Art. 1. L'association est dénommée «*Association Luxembourgeoise des Art-thérapeutes Diplômés, a.s.b.l.*», ayant pour abrégé *ALAtD*.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. RCS Luxembourg Nr. 7.756
Il pourra être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Titre II. – But – Objet

Art. 4. L'association a pour objet:

1. d'unir les art-thérapeutes des différentes disciplines artistiques : arts plastiques, musique, danse, théâtre, écriture, multimédias...
2. la collaboration avec d'autres associations nationales et internationales avec buts similaires
3. la promotion de contacts, d'échanges et de collaborations professionnelles entre art-thérapeutes au niveau national et international
4. d'établir et de promouvoir la profession d'art-thérapeute et de défendre les intérêts professionnels des art-thérapeutes. Ceci comprend les relations publiques, des initiatives politiques, des mesures pour assurer la qualité professionnelle et notamment de veiller à la protection du titre d'art-thérapeute diplômé
5. d'établir et de défendre une déontologie professionnelle
6. la planification, l'organisation et la promotion de conférences nationales et internationales
7. la promotion de projets de recherche sur les aspects théoriques et méthodologiques des art-thérapies
8. l'établissement d'une bibliothèque professionnelle spécifique accessible à tous les membres de l'association
9. elle peut en outre éditer et diffuser des publications à caractère pédagogique ou culturel et poursuivre toute autre activité en relation avec son objet social.

Art.5. L'association exercera ses activités dans un esprit de stricte neutralité politique, syndicale et religieuse et dans le respect d'une déontologie professionnelle.

Titre III. – Composition des associés

Art. 6. L'association se compose de membres actifs, de membres étudiants en art-thérapie, de membres sympathisants et de membres d'honneurs.

1. Membre actif

1. Les membres actifs ont un droit de vote actif et passif et de soumettre des demandes dans toutes les affaires de l'assemblée des membres
2. Peut devenir membre actif de l'association
 1. toute personne physique qui a complété une formation en art-thérapie selon le règlement de l'association actuellement en vigueur

2. en tant que personne juridique chaque association / institution qui partage des buts similaires

2. Membre étudiant

1. Peut devenir membre étudiant toute personne physique qui suit actuellement une formation en art-thérapie. Une preuve d'inscription est demandée. Le conseil d'administration décide du droit d'admission.
2. Les membres étudiants peuvent soumettre des demandes, mais n'ont pas le droit de vote, ni actif ni passif.

3. Membre sympathisant

1. Toute personne physique qui ne peut pas devenir membre actif ou étudiant mais qui désire soutenir les intérêts de l'association peut devenir membre sympathisant.
2. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote, ni actif ni passif, mais peuvent participer à toutes les réunions et manifestations de l'association.

4. Membre d'honneur

Sur la proposition du conseil d'administration l'assemblée générale peut désigner le titre de membre d'honneur avec majorité 2/3 à une personnalité qui a rendu service à l'association d'une manière exceptionnelle.

Art. 7. Tous les membres présents et ceux qui seront admis par dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que tous les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis ultérieurement notamment l'observation du code déontologique.

Titre IV. - Admission – Démission – Cotisation

Art. 8. Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

Soumettre une demande écrite au conseil d'administration
Apporter la preuve de la détention d'un diplôme en art-thérapie selon le règlement actuel de l'association

Art. 9. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

1. Les membres actifs sont obligés de payer le montant total de la cotisation.
2. Les membres étudiants paient un montant qui correspond à 50% de la cotisation actuelle
3. Les membres sympathisants paient un montant correspondant à un minimum de 50% de la cotisation actuelle ou plus selon leur volonté.
4. Les membres d'honneur sont exempts de la cotisation mais conservent tous les droits des membres actifs.

Art. 10. La qualité de membre se perd par :

1. Démission écrite adressée au conseil d'administration pour la fin de l'année calendrier.
2. Décès du membre
3. Exclusion prononcée pour cause grave par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.
4. Non-paiement de la cotisation deux mois après le délai fixé par l'assemblée générale, ce délai ayant été rappelé par courrier adressée par le conseil d'administration à l'intéressé, un mois après l'échéance réglementaire de la cotisation.

Titre V. – De l'Assemblée Générale

Art. 11. L'assemblée se réunit une fois par an au cours du premier trimestre. Le Comité en fixera la date et le lieu. Les membres seront convoqués par courrier circulaire au moins huit jours à l'avance. Les convocations contiendront l'ordre du jour. Des décisions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour. Les membres sympathisants et étudiants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Chaque membre peut s'informer au sujet des résolutions auprès des membres du Comité.

Art. 12. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a notamment le droit:

1. de modifier les statuts et le règlement concernant l'admission comme membre actif, et de prononcer la dissolution de l'Association,
2. de nommer et de révoquer les membres du Comité
3. d'approuver le compte rendu des activités du Comité et de leur donner décharge

4. d'approuver les comptes de l'Association,
5. de fixer la cotisation annuelle,
6. de prononcer l'exclusion d'un membre

Art. 13. L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président (e) ou le (la) vice-président(e).

Art. 14. L'Assemblée Générale annuelle ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Toutefois chaque mandataire ne pourra représenter qu'un seul mandant. Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

Art. 15. Le président présentera à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé. Le trésorier présentera l'état des comptes arrêté au 31 janvier. L'Assemblée se prononcera à la majorité simple des voix sur la décharge à leur donner ainsi qu'au Comité. Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations, résolutions et motions votées par l'Assemblée Générale et le fera parvenir aux membres de l'association. Les comptes des recettes et des dépenses arrêtés au 31 janvier seront vérifiés avant le jour de l'Assemblée Générale par deux réviseurs de caisse désignés pour 1 an par l'Assemblée Générale. La liste des membres prévue à l'article 10 de la loi du 21 avril 1928 sera déposée respectivement complétée dans les six mois après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 16. L'approbation des budgets et des comptes se fera après rapport de deux réviseurs de caisse désignés par l'assemblée générale.

Art. 17. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A la suite d'une demande émanant de 1/5 des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer endéans un mois une assemblée générale extraordinaire.

Titre VI: Le Comité

Art. 18. L'Association est dirigée par un conseil d'administration appelé «Comité» composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire, du trésorier, lesquels sont issus d'au moins deux branches d'art-thérapie différentes. D'autres fonctions et responsabilités peuvent être définies lors de l'assemblée générale.

Art. 19. Les mandats des membres du Comité ont une durée de 2 ans et sont renouvelables.

Art. 20. Les membres du Comité sont élus chacun séparément par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes valablement émis. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, un deuxième tour décidera entre deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le vote a lieu à scrutin secret. Si pour l'un ou l'autre des postes à pourvoir il n'y a qu'un seul candidat, l'Assemblée Générale peut se dispenser du scrutin secret.

Art. 21. Les candidatures pour les mandats de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier doivent parvenir au secrétariat du Comité avant le 15 janvier de l'année où auront lieu les élections statutaires. Ces candidatures seront rendues publiques au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 22. Pour les élections statutaires, le bureau électoral se compose de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres non - candidats. Il procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections. Ses décisions sont sans appel.

Art. 23. Le vice-président remplacera de plein droit le président empêché d'exercer ses fonctions. Il terminera le mandat d'un président démissionnaire ou décédé.

Art. 24. Le président est tenu de réunir le Comité si 1/3 au moins des membres l'exige.

Art. 25. Le Comité représente l'Association dans toutes ses démarches officielles. Il tranche en dernier ressort toutes les questions ou affaires que les membres de l'Association lui soumettent. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité.

Art. 26. Les décisions du Comité sont valablement prises si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Art. 27. L'Association n'est valablement engagée que sous la signature conjointe du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président et du secrétaire ou, en cas d'empêchement, du trésorier.

Art. 28. S'il le juge opportun, le Comité peut faire trancher par voie de référendum toute question concernant

directement les membres de l'Association dans leurs intérêts professionnels.

Titre VII. – De l'année sociale

Art. 29. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association.

Titre VIII. – De la modification des statuts – de la dissolution et de la liquidation de l'association

Art. 30. Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association se feront conformément aux règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'assemblée générale ayant prononcé la dissolution de l'association désignera un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dissolution, l'actif social de l'association reviendra à une institution ou association à désigner par l'assemblée générale.

Titre IX. – Dispositions générales

Art. 31. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique

Luxembourg, le 13 octobre 2008

Signatures